

## Modalité 28 relative à la prise de vue et de son

---

I. - Les prises de vue ou de son d'animaux non domestiques sont soumises au régime juridique suivant :

1° Réglementation par le directeur de l'établissement public du parc, et le cas échéant autorisation, dans les conditions prévues par les articles R. 411-19 à R. 411-21 du code de l'environnement, lorsque la prise de vue ou de son n'est pas projetée dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial ;

2° Autorisation dérogatoire du directeur lorsque la prise de vue ou de son est projetée dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, dans les cas listés au II.

II. - Les prises de vue ou de son ne concernant pas les animaux non domestiques, sont soumises au régime juridique suivant :

1° Dans les conditions définies par le droit commun, lorsque la prise de vue ou de son n'est pas projetée dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial ;

2° Autorisation dérogatoire par le directeur lorsque la prise de vue ou de son est projetée dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, dans les cas listés au I.

III. - Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles, mentionnées au 2° du I et au 2° du II, relatives aux prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial dans les cas suivants :

1° Réalisation de films, reportages ou documents didactiques ou pédagogiques ;

2° Participation aux missions de l'établissement public du parc ;

3° Promotion des produits référencés dans le cadre de la marque collective mentionnée à l'article L. 331-29 du code de l'environnement ;

4° Promotion du territoire par les communes, les stations de montagne et les offices et comités chargés de la promotion touristique ;

5° Information ou retransmission d'activités et de manifestations autorisée.

L'autorisation dérogatoire individuelle peut être délivrée dans les conditions cumulatives suivantes :

1° Absence d'utilisation de tout moyen ou chose qui est de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;

2° Absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation en vigueur ;

3° Signalement au public d'images ou de sons pris dans le cœur du Parc national des Pyrénées avec son autorisation ;

4° Remise à l'établissement public du parc d'un exemplaire des documents réalisés pour archivage.

L'autorisation dérogatoire individuelle précise notamment les modalités, périodes et lieux.